



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-77**

under the

**PROCUREMENT ACT
(O.C. 2022-305)**

Filed November 24, 2022

1 *The heading “Citation” preceding section 1 of the French version of New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act is repealed and the following is substituted:*

Titre

2 *Section 1 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

1 This Regulation may be cited as the *Goods and Services Regulation – Procurement Act*.

3 *Section 2 of the Regulation is amended*

(a) *by repealing the definition “Atlantic supplier”;*

(b) *in the French version by repealing the following definitions:*

« ALÉC »;

« aspirant-fournisseur canadien »;

« aspirant-fournisseur néo-brunswickois »;

« place d'affaires »;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-77**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PASSATION
DES MARCHÉS PUBLICS
(D.C. 2022-305)**

Déposé le 24 novembre 2022

1 *La rubrique « Citation » qui précède l'article 1 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Titre

2 *L'article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 *Règlement sur les biens et les services – Loi sur la passation des marchés publics.*

3 *L'article 2 du Règlement est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition d'« aspirant-fournisseur de la région atlantique »;*

b) *dans la version française, par l'abrogation des définitions suivantes :*

« ALÉC »;

« aspirant-fournisseur canadien »;

« aspirant-fournisseur néo-brunswickois »;

« place d'affaires »;

(c) by repealing the definition “informal quote” and substituting the following:

“informal quote” means a request by a procuring entity to one or more suppliers for pricing on specific goods or services without a solicitation for bid submissions that is not binding on either party. (*demande de prix*)

(d) in the English version of the definition “Canadian supplier” by striking out “supplier” and substituting “supplier of goods or services”;

(e) in paragraph (b) of the definition “Canadian value-added” by striking out “Article 521” and substituting “Article 520”;

(f) by repealing the definition « appel à la concurrence » in the French version and substituting the following:

« appel à la concurrence » Mode d’approvisionnement utilisé pour obtenir des biens et des services par lequel on sollicite des soumissions de plusieurs fournisseurs, notamment au moyen d’une invitation à soumissionner, d’une demande de propositions ou d’enchères inversées. (*competitive bidding process*)

(g) by repealing the definition “place of business” in the English version and substituting the following:

“place of business” means an establishment where a vendor or manufacturer conducts activities on a permanent basis, is clearly identified by name and is accessible during normal business hours. (*établissement commercial*)

(h) in the French version of the definition « appel à la concurrence ouverte » by striking out “Processus de mise en concurrence” and “aspirants-fournisseurs” and substituting “Appel à la concurrence” and “fournisseurs” respectively;

(i) in the French version in the definition « fabricant néo-brunswickois » by striking out “une place d’affaires” and substituting “un établissement commercial”;

c) par l’abrogation de la définition de « demande de prix » et son remplacement par ce qui suit :

« demande de prix » Demande faite à un ou plusieurs fournisseurs par une entité acquéresse souhaitant connaître le prix de biens ou de services précis sans solliciter une soumission, laquelle demande ne lie en rien les interlocuteurs. (*informal quote*)

d) dans la version anglaise, à la définition de “Canadian supplier”, par la suppression de « supplier » et son remplacement par « supplier of goods or services »;

e) à l’alinéa b) de la définition de « valeur ajoutée canadienne », par la suppression de « l’article 521 » et son remplacement par « l’article 520 »;

f) dans la version française, par l’abrogation de la définition d’« appel à la concurrence » et son remplacement par ce qui suit :

« appel à la concurrence » Mode d’approvisionnement utilisé pour obtenir des biens et des services par lequel on sollicite des soumissions de plusieurs fournisseurs, notamment au moyen d’une invitation à soumissionner, d’une demande de propositions ou d’enchères inversées. (*competitive bidding process*)

g) dans la version anglaise, par l’abrogation de la définition de “place of business” et son remplacement par ce qui suit :

“place of business” means an establishment where a vendor or manufacturer conducts activities on a permanent basis, is clearly identified by name and is accessible during normal business hours. (*établissement commercial*)

h) dans la version française, à la définition d’« appel à la concurrence ouverte », par la suppression de « Processus de mise en concurrence » et de « aspirants-fournisseurs » et leur remplacement par « Appel à la concurrence » et « fournisseurs », respectivement;

i) dans la version française, à la définition de « fabricant néo-brunswickois », par la suppression de « une place d’affaires » et son remplacement par « un établissement commercial »;

(j) in the French version in the definition « vendeur néo-brunswickois » by striking out “une place d'affaires” and substituting “un établissement commercial”;

(k) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Atlantic Canadian supplier” means a supplier of goods or services that has a place of business in Atlantic Canada. (*fournisseur du Canada atlantique*)

“trade agreement” means a domestic or international trade agreement. (*accord commercial*)

(l) in the French version by adding the following definitions in alphabetical order:

« ALEC » L'Accord de libre-échange canadien, signé en 2017 par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux, avec ses modifications successives. (*CFTA*)

« établissement commercial » Établissement où un vendeur ou un fabricant exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales d'ouverture. (*place of business*)

« fournisseur canadien » Fournisseur de biens ou de services qui a un établissement commercial au Canada. (*Canadian supplier*)

« fournisseur néo-brunswickois » Fabricant néo-brunswickois ou vendeur néo-brunswickois. (*New Brunswick supplier*)

4 Subsection 4.1(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.

5 Section 12 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2) by striking out “prospective suppliers” and substituting “suppliers”;

(b) in subsection (3) by striking out “prospective suppliers” and substituting “suppliers”.

j) dans la version française, à la définition de « vendeur néo-brunswickois », par la suppression de « une place d'affaires » et son remplacement par « un établissement commercial »;

k) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« accord commercial » Accord commercial intérieur ou international. (*trade agreement*)

« fournisseur du Canada atlantique » Fournisseur de biens ou de services qui a un établissement commercial dans le Canada atlantique. (*Atlantic Canadian supplier*)

l) dans la version française, par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« ALEC » L'Accord de libre-échange canadien, signé en 2017 par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux, avec ses modifications successives. (*CFTA*)

« établissement commercial » Établissement où un vendeur ou un fabricant exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales d'ouverture. (*place of business*)

« fournisseur canadien » Fournisseur de biens ou de services qui a un établissement commercial au Canada. (*Canadian supplier*)

« fournisseur néo-brunswickois » Fabricant néo-brunswickois ou vendeur néo-brunswickois. (*New Brunswick supplier*)

4 Le paragraphe 4.1(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

5 L'article 12 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « s'enquérir des prix demandés auprès des aspirants-fournisseurs » et son remplacement par « faire une demande de prix auprès de fournisseurs »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « s'enquérir des prix demandés auprès des aspirants-fournisseurs » et son remplacement par « faire une demande de prix auprès de fournisseurs ».

6 *Section 13 of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.*

6 *L’article 13 de la version française du Règlement est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

7 *Subsection 13.2(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.*

7 *Le paragraphe 13.2(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

8 *Section 14 of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.*

8 *L’article 14 de la version française du Règlement est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

9 *Subsection 14.2(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.*

9 *Le paragraphe 14.2(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

10 *Section 16 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.*

10 *L’article 16 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

11 *Section 17 of the English version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “competitive bid solicitation” and substituting “competitive bidding process”.*

11 *L’article 17 de la version anglaise du Règlement est modifié, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « competitive bid solicitation » et son remplacement par « competitive bidding process ».*

12 *Paragraph 32(b) of the Regulation is amended by striking out “under the Crown Construction Contracts Act and the regulations under that Act” and substituting “by the Minister of Transportation and Infrastructure”.*

12 *L’alinéa 32b) du Règlement est modifié par la suppression de « en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne et les règlements pris sous son régime » et son remplacement par « par le ministre des Transports et de l’Infrastructure ».*

13 *Section 33 of the Regulation is amended*

13 *L’article 33 du Règlement est modifié*

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “, subject to sections 44 and 45, disqualify for a period of six months” and substituting “disqualify for a period of no more than 24 months”;

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’appui et sous réserve des articles 44 et 45, déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur des entités de l’annexe A pendant une période de six mois » et son remplacement par « l’appui, déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur des entités de l’annexe A pendant une période maximale de vingt-quatre mois »;

(ii) in paragraph (a) of the English version by striking out “prior contract” and substituting “prior procurement contract”;

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « prior contract » et son remplacement par « prior procurement contract »;

(b) in subsection (2) by striking out “, subject to sections 44 and 45,”.

14 *The Regulation is amended by adding after section 33 the following:*

Commencement of the disqualification period

33.1 The period of disqualification under subsection 33(1) begins on the date determined by the Minister.

15 *Section 34 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

34 Subject to section 46, a prospective supplier's performance under a procurement contract that was in force within two years before the coming into force of this Regulation may be taken into account in determining whether the prospective supplier should be disqualified.

16 *Section 35 of the Regulation is amended*

(a) by repealing paragraph b) of the French version and substituting the following:

(b) il lui indique la durée de la période d'inhabilité encourue;

(b) in paragraph (d) of the English version by striking out “he or she wishes” and substituting “the prospective supplier chooses”;

(c) in paragraph (e) of the English version by striking out “his or her” and substituting “its”.

17 *Subsection 37(2) of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

37(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'aspirant-fournisseur peut consentir à être entendu plus de quinze jours après la réception de l'avis d'opposition par le ministre, mais le délai maximum est de trente jours.

18 *Section 38 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

38(1) The decision to disqualify a prospective supplier under section 33 shall be in writing and specify the commencement date of the disqualification.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « et sous réserve des articles 44 et 45 ».

14 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 33 :*

Début de la période d'inhabilité

33.1 La période d'inhabilité prévue au paragraphe 33(1) commence à la date que fixe le ministre.

15 *L'article 34 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

34 Sous réserve de l'article 46, le rendement d'un aspirant-fournisseur dans le cadre d'un marché public qui est en vigueur dans les deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement peut être pris en compte lorsqu'une déclaration d'inhabilité à devenir fournisseur est envisagée à son égard.

16 *L'article 35 du Règlement est modifié*

a) dans la version française, par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) il lui indique la durée de la période d'inhabilité encourue;

b) à l'alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « he or she wishes » et son remplacement par « the prospective supplier chooses »;

c) à l'alinéa (e) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « its ».

17 *Le paragraphe 37(2) de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

37(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'aspirant-fournisseur peut consentir à être entendu plus de quinze jours après la réception de l'avis d'opposition par le ministre, mais le délai maximum est de trente jours.

18 *L'article 38 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38(1) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue à l'article 33 est formulée par écrit et indique la date de début de la période d'inhabilité.

38(2) The decision to disqualify a prospective supplier under subsection 33(1) shall be made

- (a) if a notice of objection has not been received, within five days after the period for sending a notice of objection has expired,
- (b) if a hearing has been held in accordance with section 37, within 15 days after the hearing, or
- (c) if an objection has been made in writing under section 36, within 15 days after the documents supporting the objection are received.

19 *The heading “Decision is final” preceding section 40 of the Regulation is repealed.*

20 *Section 40 of the Regulation is repealed.*

21 *The heading “Judicial review” preceding section 41 of the Regulation is repealed.*

22 *Section 41 of the Regulation is repealed.*

23 *The Regulation is amended by adding before section 42 the following:*

Automatic reinstatement

41.1 After the period of disqualification determined by the Minister under subsection 33(1) expires, the prospective supplier is reinstated.

24 *The heading “Demande de rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur” preceding section 42 of the French version of the Regulation is amended by striking out “de rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur” and substituting “de réhabilitation”.*

25 *Subsection 42(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

42(1) A prospective supplier who has been disqualified for more than six months under subsection 33(1) may apply in writing to the Minister to be reinstated

- (a) after six months have elapsed from the date of the decision to disqualify the prospective supplier, or

38(2) La décision quant à la déclaration d’inhabilité prévue au paragraphe 33(1) est prise dans les délais suivants :

- a) dans les cinq jours après l’expiration du délai pour envoyer l’avis d’opposition, si tel avis n’a pas été reçu;
- b) dans les quinze jours suivant la tenue de l’audience prévue à l’article 37, le cas échéant;
- c) dans les quinze jours suivant la réception des documents à l’appui de l’opposition de l’aspirant-fournisseur comme le prévoit l’article 36, le cas échéant.

19 *La rubrique « Décision finale » qui précède l’article 40 du Règlement est abrogée.*

20 *L’article 40 du Règlement est abrogé.*

21 *La rubrique « Révision judiciaire » qui précède l’article 41 du Règlement est abrogée.*

22 *L’article 41 du Règlement est abrogé.*

23 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 42 :*

Réhabilitation automatique

41.1 Une fois écoulée la période d’inhabilité fixée par le ministre en vertu du paragraphe 33(1), l’aspirant-fournisseur est réhabilité à devenir fournisseur.

24 *La rubrique « Demande de rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur » qui précède l’article 42 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « de rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur » et son remplacement « de réhabilitation ».*

25 *Le paragraphe 42(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

42(1) L’aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile à devenir fournisseur pour une période de plus de six mois en vertu du paragraphe 33(1) peut, par écrit, demander au ministre de rétablir son habilité :

- a) une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision portant déclaration d’inhabilité;

(b) if the prospective supplier is not reinstated under paragraph (a), after six months have elapsed from the date of the decision denying reinstatement.

26 *The heading “Rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur” preceding section 43 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Réhabilitation

27 *Section 43 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

43(1) On application under subsection 42(1), the Minister may reinstate a prospective supplier that has been disqualified under subsection 33(1) if the Minister is satisfied that the prospective supplier has taken appropriate corrective measures.

43(2) On application under subsection 42(2), the Minister shall reinstate a prospective supplier that has been disqualified under subsection 33(2) if the Minister is satisfied that the prospective supplier is no longer an insolvent person or a bankrupt.

28 *The heading “Subsequent applications for reinstatement” preceding section 44 of the Regulation is repealed.*

29 *Section 44 of the Regulation is repealed.*

30 *The heading “Total period of disqualification” preceding section 45 of the Regulation is repealed.*

31 *Section 45 of the Regulation is repealed.*

32 *The heading “Subsequent disqualification - period of disqualification” preceding section 47 of the Regulation is repealed.*

33 *Section 47 of the Regulation is repealed.*

34 *Subsection 48(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

48(2) If a prospective supplier is disqualified in the circumstances set out in subsection (1), the Minister may cancel any existing procurement contract that supplier has with the Schedule A entity unless it would be too costly or otherwise detrimental to the Province.

b) si l’habilité n’est pas rétablie au titre de l’alinéa a), une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision de refuser sa réhabilitation.

26 *La rubrique « Rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur » qui précède l’article 43 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Réhabilitation

27 *L’article 43 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

43(1) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 42(1), s’il est convaincu que l’aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 33(1) a pris des mesures de redressement appropriées, le ministre peut rétablir son habilité.

43(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 42(2), s’il est convaincu que l’aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 33(2) n’est plus une personne insolvable ou un failli, le ministre rétablit son habilité.

28 *La rubrique « Nouvelle demande de rétablissement » qui précède l’article 44 du Règlement est abrogée.*

29 *L’article 44 du Règlement est abrogé.*

30 *La rubrique « Durée de l’inhabilité » qui précède l’article 45 du Règlement est abrogée.*

31 *L’article 45 du Règlement est abrogé.*

32 *La rubrique « Durée de l’inhabilité - récidiviste » qui précède l’article 47 du Règlement est abrogée.*

33 *L’article 47 du Règlement est abrogé.*

34 *Le paragraphe 48(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

48(2) Dans le cas où un aspirant-fournisseur est déclaré inhabile dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le ministre peut annuler tous les marchés publics en cours que ce dernier a conclus avec l’entité de l’annexe A, à moins que cela ne s’avère trop coûteux ou autrement préjudiciable pour la province.

35 Section 50 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) of the English version and substituting the following:

50(1) A prospective supplier that is not an individual is deemed to be disqualified under section 33 when a person who has a controlling interest in that prospective supplier is disqualified under section 33.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

50(2) A prospective supplier that is not an individual is deemed to be disqualified under section 33 when that prospective supplier has a controlling interest in another prospective supplier that is disqualified under section 33.

36 Section 54 of the Regulation is amended by striking out “, if any,”.**37 Section 58 of the French version of the Regulation is amended**

(a) in paragraph a) by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”;

(b) in paragraph b) by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.

38 Section 59 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.**39 Section 60 of the English version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “competitive bid solicitation” and substituting “competitive bidding process”.****40 Subsection 62(3) of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.****41 Section 64 of the Regulation is amended**

(a) in subsection (1)

35 L'article 50 du Règlement est modifié

a) dans la version anglaise, par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

50(1) A prospective supplier that is not an individual is deemed to be disqualified under section 33 when a person who has a controlling interest in that supplier is disqualified under section 33.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

50(2) Un aspirant-fournisseur autre qu'un particulier est réputé inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33 s'il détient la participation majoritaire d'un autre aspirant-fournisseur qui est déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 33.

36 L'article 54 du Règlement est modifié par la suppression de « à l'expiration de tout délai d'appel du verdict le cas échéant » et son remplacement par « à l'expiration du délai d'appel du verdict ».**37 L'article 58 de la version française du Règlement est modifié**

a) à l'alinéa a), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

38 L'article 59 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».**39 L'article 60 de la version anglaise du Règlement est modifié, au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « competitive bid solicitation » et son remplacement par « competitive bidding process ».****40 Le paragraphe 62(3) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».****41 L'article 64 du Règlement est modifié**

a) au paragraphe (1),

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “, subject to sections 75 and 76, disqualify for a period of six months” and substituting “disqualify for a period of no more than 24 months”;*

(ii) *in paragraph (a) of the English version by striking out “prior contract” and substituting “prior procurement contract”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “, subject to sections 75 and 76,”.*

42 *The Regulation is amended by adding after section 64 the following:*

Commencement of disqualification period

64.1 The period of disqualification under subsection 64(1) begins on the date determined by the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement.

43 *Section 65 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

65 Subject to section 77, a prospective supplier’s performance under a procurement contract that was in force within two years before the coming into force of this Regulation may be taken into account in determining whether the prospective supplier should be disqualified.

44 *Section 66 of the Regulation is amended*

(a) *by repealing paragraph b) of the French version and substituting the following:*

(b) *il lui indique la durée de la période d’inhabilité encourue;*

(b) *in paragraph (d) of the English version by striking out “he or she wishes” and substituting “the prospective supplier chooses”;*

(c) *in paragraph (e) of the English version by striking out “his or her” and substituting “its”.*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’appui et sous réserve des articles 75 et 76, déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur de l’entité pour une période de six mois » et son remplacement par « l’appui, déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur de l’entité pendant une période maximale de vingt-quatre mois »;*

(ii) *à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « prior contract » et son remplacement par « prior procurement contract »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « et sous réserve des articles 75 et 76 ».*

42 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 64 :*

Début de la période d’inhabilité

64.1 La période d’inhabilité à devenir fournisseur prévue au paragraphe 64(1) commence à la date que fixe le chef dirigeant d’une entité de l’annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services.

43 *L’article 65 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

65 Sous réserve de l’article 77, le rendement d’un aspirant-fournisseur dans le cadre d’un marché public qui est en vigueur dans les deux années qui précèdent l’entrée en vigueur du présent règlement peut être pris en compte lorsqu’une déclaration d’inhabilité à devenir fournisseur est envisagée à son égard.

44 *L’article 66 du Règlement est modifié*

a) *dans la version française, par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) *il lui indique la durée de la période d’inhabilité encourue;*

b) *à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « he or she wishes » et son remplacement par « the prospective supplier chooses »;*

c) *à l’alinéa (e) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « its ».*

45 *Section 67 of the English version of the Regulation is amended by striking out “the supplier’s possession” and substituting “the prospective supplier’s possession”.*

45 *L’article 67 de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « the supplier’s possession » et son remplacement par « the prospective supplier’s possession ».*

46 *Subsection 68(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

46 *Le paragraphe 68(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

68(2) Despite subsection (1), the prospective supplier may agree to have its objection heard more than 15 days after receipt of the notice of objection, but the hearing shall be held within 30 days after the receipt of the notice of objection.

68(2) Par dérogation au paragraphe (1), l’aspirant-fournisseur peut consentir à être entendu plus de quinze jours après la réception de l’avis d’opposition, mais le délai maximum est de trente jours.

47 *Section 69 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

47 *L’article 69 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

69(1) The decision to disqualify a prospective supplier under section 64 shall be in writing and specify the commencement date of the disqualification.

69(1) La décision quant à la déclaration d’inhabilité prévue à l’article 64 est formulée par écrit et indique la date de début de la période d’inhabilité.

69(2) The decision to disqualify a prospective supplier under subsection 64(1) shall be made

69(2) La décision quant à la déclaration d’inhabilité prévue au paragraphe 64(1) est prise dans les délais suivants :

(a) if a notice of objection has not been received, within five days after the period for sending a notice of objection has expired,

a) dans les cinq jours après l’expiration du délai pour envoyer l’avis d’opposition, si tel avis n’a pas été reçu;

(b) if a hearing has been held in accordance with section 68, within 15 days after the hearing, or

b) dans les quinze jours suivant la tenue de l’audience prévue à l’article 68, le cas échéant;

(c) if an objection has been made in writing under section 67, within 15 days after the documents supporting the objection are received.

c) dans les quinze jours suivant la réception des documents à l’appui de l’opposition de l’aspirant-fournisseur comme le prévoit l’article 67, le cas échéant.

48 *The heading “Decision is final” preceding section 71 of the Regulation is repealed.*

48 *La rubrique « Décision finale » qui précède l’article 71 du Règlement est abrogée.*

49 *Section 71 of the Regulation is repealed.*

49 *L’article 71 du Règlement est abrogé.*

50 *The heading “Judicial review” preceding section 72 of the Regulation is repealed.*

50 *La rubrique « Révision judiciaire » qui précède l’article 72 du Règlement est abrogée.*

51 *Section 72 of the Regulation is repealed.*

51 *L’article 72 du Règlement est abrogé.*

52 *The Regulation is amended by adding before section 73 the following:*

52 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 73 :*

Automatic reinstatement

72.1 After the period of disqualification determined under subsection 64(1) by the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement expires, the prospective supplier is reinstated.

53 *The heading “Demande de rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur” preceding section 73 of the French version of the Regulation is amended by striking out “de rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur” and substituting “de réhabilitation”.*

54 *Subsection 73(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

73(1) A prospective supplier who has been disqualified for more than six months under subsection 64(1) may apply in writing to the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement to be reinstated

- (a) after six months have elapsed from the date of the decision to disqualify the prospective supplier, or
- (b) if the prospective supplier is not reinstated under paragraph (a), after six months have elapsed from the date of the decision denying reinstatement.

55 *The heading “Rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur” preceding section 74 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Réhabilitation

56 *Section 74 of the Regulation is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out “The head of a Schedule B entity” and substituting “On application under subsection 73(1), the head of a Schedule B entity”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “The head of a Schedule B entity” and substituting “On application under subsection 73(2), the head of a Schedule B entity”.*

Réhabilitation automatique

72.1 Une fois écoulée la période d’inhabilité fixée par le chef dirigeant d’une entité de l’annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services en vertu du paragraphe 64(1), l’aspirant-fournisseur est réhabilité à devenir fournisseur.

53 *La rubrique « Demande de rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur » qui précède l’article 73 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « de rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur » et son remplacement « de réhabilitation ».*

54 *Le paragraphe 73(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

73(1) L’aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile à devenir fournisseur pour une période de plus de six mois en vertu du paragraphe 64(1) peut, par écrit, demander au chef dirigeant de l’entité de l’annexe B ou à la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services de rétablir son habilité :

- a) une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision portant déclaration d’inhabilité;
- b) si l’habilité n’est pas rétablie au titre de l’alinéa a), une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision de refuser sa réhabilitation.

55 *La rubrique « Rétablissement de l’habilité à devenir fournisseur » qui précède l’article 74 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Réhabilitation

56 *L’article 74 du Règlement est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « S’il est » et son remplacement par « Sur demande présentée en vertu du paragraphe 73(1), s’il est »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « S’il est » et son remplacement par « Sur demande présentée en vertu du paragraphe 73(2), s’il est ».*

57 *The heading “Subsequent applications for reinstatement” preceding section 75 of the Regulation is repealed.*

58 *Section 75 of the Regulation is repealed.*

59 *The heading “Total period of disqualification” preceding section 76 of the Regulation is repealed.*

60 *Section 76 of the Regulation is repealed.*

61 *The heading “Subsequent disqualification - period of disqualification” preceding section 78 of the Regulation is repealed.*

62 *Section 78 of the Regulation is repealed.*

63 *Section 79 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

79(2) If a prospective supplier is disqualified in the circumstances set out in subsection (1), the head of the Schedule B entity or the person responsible for its procurement may cancel any existing procurement contract that supplier has with the Schedule B entity unless it would be too costly for or otherwise detrimental to the Schedule B entity.

(b) in subsection (3) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “he or she” and substituting “the head of the Schedule B entity or the person”.

64 *Section 81 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (1) of the English version and substituting the following:

81(1) A prospective supplier that is not an individual is deemed to be disqualified under section 64 when a person who has a controlling interest in that prospective supplier is disqualified under section 64.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

81(2) A prospective supplier that is not an individual is deemed to be disqualified under section 64 when that prospective supplier has a controlling interest in another prospective supplier that is disqualified under section 64.

57 *La rubrique « Nouvelle demande de rétablissement » qui précède l'article 75 du Règlement est abrogée.*

58 *L'article 75 du Règlement est abrogé.*

59 *La rubrique « Durée de l'incapacité » qui précède l'article 76 du Règlement est abrogée.*

60 *L'article 76 du Règlement est abrogé.*

61 *La rubrique « Durée de l'incapacité - récidiviste » qui précède l'article 78 du Règlement est abrogée.*

62 *L'article 78 du Règlement est abrogé.*

63 *L'article 79 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

79(2) Dans le cas où un aspirant-fournisseur est déclaré inhabile dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le chef dirigeant de l'entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut annuler tous les marchés publics en cours que cet aspirant-fournisseur a conclu avec l'entité, à moins que cela ne s'avère trop coûteux ou autrement préjudiciable pour celle-ci.

b) au paragraphe (3) de la version anglaise, au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the head of the schedule B entity or the person ».

64 *L'article 81 du Règlement est modifié*

a) dans la version anglaise, par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par :

81(1) A prospective supplier that is not an individual is deemed to be disqualified under section 64 when a person who has a controlling interest in that prospective supplier is disqualified under section 64.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par :

81(2) Un aspirant-fournisseur autre qu'un particulier est réputé inhabile à devenir fournisseur en vertu de l'article 64 s'il détient la participation majoritaire d'un autre

65 *Subsection 83(2) of the English version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “he or she” and substituting “the head of the Schedule B entity or the person”.*

66 *Section 85 of the Regulation is amended by striking out “, if any,”.*

67 *Subsection 87(2) of the Regulation is amended by striking out “that are subject to” and substituting “for which the procurement is subject to”.*

68 *Section 88 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “process” and substituting “competitive bidding process”;

(b) in subsection (4) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “competitive bid solicitation” and substituting “competitive bidding process”;

(c) in subsection (5)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “that are subject to” and substituting “for which the procurement is subject to”;

(ii) in paragraph b) of the French version by striking out “à la suite d’un avis de sollicitation qui renferme” and substituting “à partir de documents de sollicitation qui renferment”;

(d) by repealing subsection (6).

69 *Paragraph 89(f) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

(f) the time and date of the closure of the solicitation period;

70 *The heading “Accords de libéralisation en jeu” preceding section 90 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Accords de libéralisation” and substituting “Accords commerciaux”.*

aspirant-fournisseur qui est déclaré inhabile à devenir fournisseur en vertu de l’article 64.

65 *Le paragraphe 83(2) de la version anglaise du Règlement est modifié, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the head of the Schedule B entity or the person ».*

66 *L’article 85 du Règlement est modifié par la suppression de « à l’expiration de tout délai d’appel du verdict le cas échéant » et son remplacement par « à l’expiration du délai d’appel du verdict ».*

67 *Le paragraphe 87(2) du Règlement est modifié par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial ».*

68 *L’article 88 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la démarche » et son remplacement par « l’appel à la concurrence »;

b) au paragraphe (4) de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « competitive bid solicitation » et son remplacement par « competitive bidding process »;

c) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux »;

(ii) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « à la suite d’un avis de sollicitation qui renferme » et son remplacement par « à partir de documents de sollicitation qui renferment »;

d) par l’abrogation du paragraphe (6).

69 *L’alinéa 89f) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

f) la date et l’heure de clôture de la période de sollicitation;

70 *La rubrique « Accords de libéralisation en jeu » qui précède l’article 90 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Accords de*

libéralisation » et son remplacement par « **Accords commerciaux** ».

71 *Section 90 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.*

71 *L’article 90 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

72 *The heading “Official procurement documents” preceding section 92 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

72 *La rubrique « Documents officiels des démarches d’approvisionnement » qui précède l’article 92 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Official solicitation documents

Documents de sollicitation officiels

73 *Section 92 of the Regulation is amended*

73 *L’article 92 du Règlement est modifié*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “official procurement documents” and substituting “official solicitation documents”;

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « documents officiels des démarches d’approvisionnement » et son remplacement par « documents de sollicitation officiels »;

(b) in subsection (2) by striking out “official procurement documents” and substituting “official solicitation documents”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « documents officiels des démarches d’approvisionnement » et son remplacement par « documents de sollicitation officiels ».

74 *Section 93 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

74 *L’article 93 de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

93 Tous les aspirants-fournisseurs reçoivent les mêmes renseignements en vue de la préparation de leur soumission, lesquels doivent être adéquats à cette fin.

93 Tous les aspirants entrepreneurs reçoivent les mêmes renseignements en vue de la préparation de leur soumission, lesquels doivent être adéquats à cette fin.

75 *Subsection 94(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “la démarche d’approvisionnement pour laquelle il y a une mise en concurrence” and substituting “l’appel à la concurrence”.*

75 *Le paragraphe 94(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « la démarche d’approvisionnement pour laquelle il y a une mise en concurrence » et son remplacement par « l’appel à la concurrence ».*

76 *Section 95 of the French version of the Regulation is amended by striking out “mises en concurrence” and substituting “faites dans le cadre d’un appel à la concurrence”.*

76 *L’article 95 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « mises en concurrence » et son remplacement par « faites dans le cadre d’un appel à la concurrence ».*

77 *Subsection 96(1) of the Regulation is amended*

77 *Le paragraphe 96(1) du Règlement est modifié*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) a longer period is required under a trade agreement that applies to the procurement, or

(b) in paragraph (b) by striking out “longer minimum period” and substituting “longer period”.

78 Section 99 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “de la sollicitation” and substituting “de la période de sollicitation”;

(b) in subsection (2) by striking out “documents de sollicitation originaux” and substituting “documents de sollicitation initiaux”.

79 Section 104 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “documents originaux” and substituting “documents de sollicitation originaux”;

(b) in subsection (2) by striking out “l’avis de modification” and substituting “un avis d’éclaircissements”.

80 Section 105 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:

(c) is submitted to the procuring entity in accordance with the requirements set out in the solicitation documents by the date and time specified in those documents.

(b) in subsection (2) by striking out “solicitation for bids” and substituting “competitive bidding process”.

81 Paragraph 106(2)(a) of the English version of the Regulation is amended by striking out “his or her” and substituting “its”.

82 Section 107 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “on receipt of a bid submission” and

a) qu’une période plus longue soit exigée par un accord commercial auquel est assujettie la démarche d’approvisionnement;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « période minimale plus longue » et son remplacement par « période plus longue ».

78 L’article 99 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de la sollicitation » et son remplacement par « de la période de sollicitation »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « documents de sollicitation originaux » et son remplacement par « documents de sollicitation initiaux ».

79 L’article 104 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « documents originaux » et son remplacement par « documents de sollicitation initiaux »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’avis de modification » et son remplacement par « un avis d’éclaircissements ».

80 L’article 105 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) elle parvient à l’entité acquéresse conformément aux exigences formulées dans les documents de sollicitation au plus tard à la date et à l’heure qui y sont indiquées.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à une sollicitation par appel » et son remplacement par « à un appel ».

81 L’alinéa 106(2)(a) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « its ».

82 L’article 107 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « on receipt of a bid submission » et

substituting “on receipt of a bid submission under section 105”;

(b) in subsection (2) by striking out “electronic tendering site” and substituting “electronic tendering system”.

83 Section 108 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “facsimile” and substituting “fax”;

(b) in subsection (2) by striking out “facsimile” and substituting “fax”.

84 The heading “Clôture de la sollicitation” preceding section 109 of the French version of the Regulation is amended by striking out “sollicitation” and substituting “période de sollicitation”.

85 Section 109 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:

109 La période de sollicitation clôt à la date et à l’heure indiquées aux documents de sollicitation, et toute soumission reçue après cette date et cette heure est considérée comme étant en retard.

86 Section 110 of the French version of the Regulation is amended by striking out “clôture de la sollicitation” and substituting “clôture de la période de sollicitation”.

87 Section 111 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)b) of the French version by striking out “admise en concurrence” and substituting “acceptée dans l’appel à la concurrence”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

111(2) With the approval of the Minister or the head of a Schedule B entity, as the case may be, a procuring entity may accept a late bid submission if the fault for the late bid submission is solely attributable to the procuring entity.

son remplacement par « on receipt of a bid submission under section 105 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d’appel d’offres » et son remplacement par « d’appel d’offres approuvé ».

83 L’article 108 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « confidentialité des renseignements reçus par facsimilé » et son remplacement par « confidentialité d’une soumission reçue par télécopieur »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « reçue par fac-similé ne peut être assurée » et son remplacement par « reçue par télécopieur ne peut être garantie ».

84 La rubrique « Clôture de la sollicitation » qui précède l’article 109 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « sollicitation » et son remplacement par « période de sollicitation ».

85 L’article 109 de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

109 La période de sollicitation clôt à la date et à l’heure indiquées aux documents de sollicitation, et toute soumission reçue après cette date et cette heure est considérée comme étant en retard.

86 L’article 110 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « clôture de la sollicitation » et son remplacement par « clôture de la période de sollicitation ».

87 L’article 111 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (1)b) de la version française, par la suppression de « admise en concurrence » et son remplacement par « acceptée dans l’appel à la concurrence »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

111(2) Sur approbation du ministre ou du chef dirigeant d’une entité de l’annexe B, selon le cas, une soumission en retard peut être acceptée si le retard est uniquement imputable à l’entité acquiesse.

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “L’admission en concurrence d’une soumission” and substituting “L’acceptation d’une soumission”.*

88 *The heading “Bid submissions received by facsimile transmission” preceding section 112 of the Regulation is amended by striking out “facsimile” and substituting “fax”.*

89 *Section 112 of the Regulation is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

112(1) If a procuring entity receives a bid submission by fax transmission, only the pages that are fully transmitted by the closure of the solicitation period may be accepted in the competitive bidding process, and all the pages received after the closure of the solicitation period shall be rejected.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

112(2) A bid submission received by fax transmission shall be rejected if all the information required in the bid submission is not transmitted by the closure of the solicitation period.

(c) *in subsection (3) by striking out “on time, the procuring entity shall reject the bid submission at that time” and substituting “by the closure of the solicitation period, the procuring entity shall reject the bid submission”.*

90 *Section 115 of the Regulation is amended*

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out “security deposit” and substituting “a bid bond or a bid security deposit”;*

(b) *in subsection (2) of the French version by striking out “clôture de la sollicitation est admise en concurrence” and substituting “clôture de la période de sollicitation est acceptée”.*

91 *The heading “Decision to reject final” preceding section 116 of the Regulation is repealed.*

92 *Section 116 of the Regulation is repealed.*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « L’admission en concurrence d’une soumission » et son remplacement par « L’acceptation d’une soumission ».*

88 *La rubrique « Soumission reçue par fac-similé » qui précède l’article 112 du Règlement est modifiée par la suppression de « fac-similé » et son remplacement par « télécopieur ».*

89 *L’article 112 du Règlement est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

112(1) Si l’entité acquéresse reçoit une soumission par télécopieur, seules les pages transmises au complet avant la clôture de la période de sollicitation peuvent être acceptées dans l’appel à la concurrence, et toutes celles reçues après la clôture sont rejetées.

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

112(2) Toute soumission reçue par télécopieur est rejetée si une partie quelconque des renseignements qu’elle doit renfermer ne sont pas reçus avant la clôture de la période de sollicitation.

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « à temps, la soumission peut être rejetée à ce moment » et son remplacement par « avant la clôture de la période de sollicitation, la soumission est de ce fait rejetée ».*

90 *L’article 115 du Règlement est modifié*

a) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « du cautionnement » et son remplacement par « du cautionnement de soumission ou du dépôt de garantie de soumission »;*

b) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « clôture de la sollicitation est admise en concurrence » et son remplacement par « clôture de la période de sollicitation est acceptée ».*

91 *La rubrique « Décision de rejet est finale » qui précède l’article 116 du Règlement est abrogée.*

92 *L’article 116 du Règlement est abrogé.*

93 Section 118 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

118(1) In the case of a competitive bidding process based on price, a procuring entity may, after the opening of bid submissions and before the award of a procurement contract, disclose the names of the prospective suppliers and, if a total price was required by the solicitation documents, the total price of their respective bid submissions.

118(2) In the case of a competitive bidding process based on points, a procuring entity may, after the opening of bid submissions and before the award of a procurement contract, disclose the names of the prospective suppliers.

94 Paragraph 119(2)(a) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(a) the submission contains substantive qualifications or is subject to significant conditions that are incompatible with the terms of the solicitation documents;

95 Section 121 of the French version of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “admise en concurrence” and substituting “acceptée dans l’appel à la concurrence”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “admisses en concurrence” and substituting “acceptées dans le même appel à la concurrence”.*

96 Section 122 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:

122 Lorsqu’elle évalue des soumissions en vue d’attribuer le marché, l’entité acquéresse n’utilise que les critères, la pondération et les procédures énoncés dans les documents de sollicitation et n’applique ces critères et procédures que de la manière qui y est indiquée.

97 The heading “Discrepancy in price” preceding section 123 of the English version of the Regulation is amended by striking out “price” and substituting “price or miscalculation”.

98 Section 123 of the Regulation is amended by striking out “discrepancy” and substituting “discrepancy or miscalculation”.

93 L’article 118 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

118(1) Dans le cas d’un appel à la concurrence dont l’évaluation est fondée sur le prix, l’entité acquéresse peut, après l’ouverture des plis mais avant l’attribution du marché, divulguer le nom des aspirants-fournisseurs et, si un prix total était exigé par les documents de sollicitation, celui offert dans leurs soumissions respectives.

118(2) Dans le cas d’un appel à la concurrence dont l’évaluation se fait par attribution de points, l’entité acquéresse peut, après l’ouverture des plis mais avant l’attribution du marché, divulguer le nom des aspirants-fournisseurs.

94 L’alinéa 119(2)a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) elle est faite avec des réserves importantes ou est assortie de conditions importantes qui sont incompatibles avec les documents de sollicitation;

95 L’article 121 de la version française du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « admise en concurrence » et son remplacement par « acceptée dans l’appel à la concurrence »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « admises en concurrence » et son remplacement par « acceptées dans le même appel à la concurrence ».*

96 L’article 122 de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

122 Lorsqu’elle évalue des soumissions en vue d’attribuer le marché, l’entité acquéresse n’utilise que les critères, la pondération et les procédures énoncés dans les documents de sollicitation et n’applique ces critères et procédures que de la manière qui y est indiquée.

97 La rubrique « Discrepancy in price » qui précède l’article 123 de la version anglaise du Règlement est modifiée par la suppression de « price » et son remplacement par « price or miscalculation ».

98 L’article 123 du Règlement est modifié par la suppression de « recalcule le prix total en prenant comme facteur le prix unitaire qui y est donné en vue de l’éva-

99 *Subsection 128(2) of the English version of the Regulation is amended by striking out “Canadian value-added goods or services” and substituting “Canadian value-added”.*

100 *Section 129 of the Regulation is amended by striking out “procurement process, regardless of whether the procurement” and substituting “competitive bidding process, regardless of whether the competitive bidding process”.*

101 *The heading “Traitement préférentiel permis si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords de libéralisation” preceding section 130 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.*

102 *Section 130 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

130 If the estimated value of the goods or services to be procured is below the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, a procuring entity may give preferential treatment to a New Brunswick supplier or an Atlantic Canadian supplier.

103 *The heading “Application of preferential treatment below trade agreement thresholds” preceding section 131 of the Regulation is amended by striking out “below trade agreement thresholds” and substituting “under section 130”.*

104 *Paragraph 131(c) of the Regulation is amended by striking out “Atlantic suppliers” and substituting “Atlantic Canadian suppliers”.*

105 *The heading “Traitement préférentiel permis pour aspirants-fournisseurs néo-brunswickois” preceding section 132 of the French version of the Regulation is amended by striking out “permis pour aspirants-fournisseurs” and substituting “pour les fournisseurs”.*

luation » et son remplacement par « recalcule aux fins d’évaluation le prix total en utilisant le prix unitaire qui y est donné ».

99 *Le paragraphe 128(2) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « Canadian value-added goods or services » et son remplacement par « Canadian value-added ».*

100 *L’article 129 du Règlement est modifié par la suppression de « d’une démarche d’approvisionnement, que la démarche se fasse en plusieurs étapes ou qu’elle comporte » et son remplacement par « d’un appel à la concurrence, que celui-ci se fasse en plusieurs étapes ou qu’il comporte ».*

101 *La rubrique « Traitement préférentiel permis si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords de libéralisation » qui précède l’article 130 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

102 *L’article 130 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

130 L’entité acquéresse peut accorder un traitement préférentiel aux fournisseurs néo-brunswickois et aux fournisseurs du Canada atlantique lorsque la valeur estimée des biens ou des services à obtenir est inférieure au plus bas seuil applicable des accords commerciaux pertinents.

103 *La rubrique « Application du traitement préférentiel si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords de libéralisation » qui précède l’article 131 du Règlement est modifiée par la suppression de « si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords de libéralisation » et son remplacement par « prévu à l’article 130 ».*

104 *L’alinéa 131c) du Règlement est modifié par la suppression de « aspirants-fournisseurs de la région atlantique » et son remplacement par « fournisseurs du Canada atlantique ».*

105 *La rubrique « Traitement préférentiel permis pour aspirants-fournisseurs néo-brunswickois » qui précède l’article 132 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « permis pour aspirants-fournisseurs » et son remplacement par « pour les fournisseurs ».*

106 *Section 132 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

132 A procuring entity may give preferential treatment to a New Brunswick supplier for the procurement of goods or services if the applicable trade agreements provide an exception for those goods or services or those goods or services are not subject to trade agreements.

107 *The heading “Quand évaluation fondée sur le prix” preceding section 133 of the French version of the Regulation is amended by striking out “Quand évaluation” and substituting “Évaluation”.*

108 *Subsection 133(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “on doit retenir” and substituting “on peut retenir”.*

109 *The heading “Quand évaluation selon un pointage” preceding section 134 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Évaluation par attribution de points

110 *Section 134 of the French version of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “on doit retenir” and substituting “on peut retenir”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

134(2) Les points supplémentaires qui peuvent être accordés à titre de traitement préférentiel en vertu du présent article ne peuvent représenter plus de 5 % du total des points qu’une soumission est autrement admissible à recevoir, et le pourcentage accordé à chaque classe d’aspirants-fournisseurs se fait en tenant compte de l’ordre de priorité dicté par l’article 136.

111 *Section 137 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “Canadian value-added goods or services” and substituting “Canadian value-added”;

106 *L’article 132 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

132 L’entité acquéresse peut accorder un traitement préférentiel à un fournisseur néo-brunswickois lorsque les biens ou les services à obtenir bénéficient d’une exception prévue aux accords commerciaux pertinents ou ne sont pas assujettis à de tels accords.

107 *La rubrique « Quand évaluation fondée sur le prix » qui précède l’article 133 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « Quand évaluation » et son remplacement par « Évaluation ».*

108 *Le paragraphe 133(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « on doit retenir » et son remplacement par « on peut retenir ».*

109 *La rubrique « Quand évaluation selon un pointage » qui précède l’article 134 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Évaluation par attribution de points

110 *L’article 134 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « on doit retenir » et son remplacement par « on peut retenir »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

134(2) Les points supplémentaires qui peuvent être accordés à titre de traitement préférentiel en vertu du présent article ne peuvent représenter plus de 5 % du total des points qu’une soumission est autrement admissible à recevoir, et le pourcentage accordé à chaque classe d’aspirants-fournisseurs se fait en tenant compte de l’ordre de priorité dicté par l’article 136.

111 *L’article 137 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « Canadian value-added goods or services » et son remplacement par « Canadian value-added »;

(b) in subsection (2) by striking out “When goods or services are to be procured that are subject to” and substituting “When the procurement of goods and services is subject to”;

(c) in subsection (3) by striking out “When goods or services are to be procured that are subject to” and substituting “When the procurement of goods and services is subject to”.

112 *Subsection 139(2) of the English version of the Regulation is amended by striking out “under subsection (1)”.*

113 *Section 140 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “Lorsque que” and substituting “Lorsque”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “under subsection (1)”;

(c) by repealing subsection (3).

114 *Section 143 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “section 139 or 140” and substituting “section 139 or 140, as the case may be”;

(b) in subsection (2) of the English version

(i) in paragraph (a) by striking out “the contract with respect to a matter not dealt with in the original solicitation documents” and substituting “the procurement contract with respect to a matter not dealt with in the original or modified solicitation documents, as the case may be.”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “contract” and substituting “procurement contract”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Si l’obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord de libéralisation » et son remplacement par « Dans le cas où l’obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord commercial »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Si l’obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords de libéralisation » et de « les accords de libéralisation pertinents » et leur remplacement par « Dans le cas où l’obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords commerciaux » et « accords commerciaux », respectivement.

112 *Le paragraphe 139(2) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « under subsection (1) ».*

113 *L’article 140 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « Lorsque que » et son remplacement par « Lorsque »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « under subsection (1) »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3).

114 *L’article 143 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 139 ou 140, le cas échéant » et son remplacement par « 139 ou 140, selon le cas »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise,

(i) à l’alinéa (a), par la suppression de « the contract with respect to a matter not dealt with in the original solicitation documents » et son remplacement par « the procurement contract with respect to a matter not dealt with in the original or modified solicitation documents, as the case may be, »;

(ii) à l’alinéa (c), par la suppression de « contract » et son remplacement par « procurement contract ».

115 *Section 144 of the French version of the Regulation is amended by adding “à la suite d’un appel à la concurrence” after “du marché attribué”.*

115 *L’article 144 de la version française du Règlement est modifié par l’adjonction de « à la suite d’un appel à la concurrence » après « du marché attribué ».*

116 *Subsection 145(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

116 *Le paragraphe 145(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

145(1) When a procuring entity procures goods and services for which the procurement is subject to a trade agreement and the procurement contract was awarded following a competitive bidding process, the procuring entity shall, after awarding a procurement contract under section 139 or 140, post an award notice on the New Brunswick Opportunities Network.

145(1) Lorsque l’entité acquéresse fait des démarches pour obtenir des biens ou des services dont l’obtention est assujettie à un accord commercial et que le marché public est attribué à la suite d’un appel à la concurrence, l’entité acquéresse affiche, après avoir attribué le marché en vertu de l’article 139 ou 140, un avis d’attribution sur le Réseau de possibilités d’affaires du Nouveau-Brunswick.

117 *Section 147 of the French version of the Regulation is amended by striking out “de la personne” and “si cela est exigé par un accord de libéralisation pertinent” and substituting “du fournisseur” and “si un accord commercial applicable l’exige” respectively.*

117 *L’article 147 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « de la personne » et de « si cela est exigé par un accord de libéralisation pertinent » et leur remplacement par « du fournisseur » et « si un accord commercial applicable l’exige », respectivement.*

118 *The heading “Débreffage” preceding section 148 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

118 *La rubrique « Débreffage » qui précède l’article 148 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Compte rendu

Compte rendu

119 *Section 148 of the Regulation is amended*

119 *L’article 148 du Règlement est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

148(1) On the request of an unsuccessful supplier following the award of a procurement contract, the procuring entity shall debrief the unsuccessful supplier by providing feedback on the evaluation of its bid submission.

148(1) Sur demande faite par un non-attributaire à la suite de l’attribution d’un marché, l’entité acquéresse lui fait un compte rendu de l’évaluation de sa soumission.

(b) in subsection (2)

b) au paragraphe (2),

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “lors du débreffage, communiquer les renseignements qui portent sur ce qui suit” and substituting “lors du compte rendu, communiquer les renseignements suivants”;

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « lors du débreffage, communiquer les renseignements qui portent sur ce qui suit » et son remplacement par « lors du compte rendu, communiquer les renseignements suivants »;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) details concerning another prospective supplier's bid submission, including the successful supplier's bid submission; and

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the score and ranking of another prospective supplier's bid submission, including the successful supplier's bid submission.

120 Section 150 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

150(2) A procuring entity that intends to enter into a standing offer agreement contract to procure goods or services for which the procurement is subject to a trade agreement shall procure them through an open competitive bidding process.

(b) in paragraph (3)a.1 of the French version by striking out “le fournisseur effectuera les achats futurs” and substituting “les achats futurs seront effectués auprès du fournisseur”.

121 Section 152 of the French version of the Regulation is amended

(a) in paragraph b) by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”;

(b) in paragraph d) by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.

122 The heading “Appel à la concurrence restreinte - accords de libéralisation internationaux” preceding section 153 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.

123 Section 153 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:

(a) if the procuring entity operates a sporting or convention facility, goods or services procured in order to comply with an agreement that is incompatible

a) les détails de la soumission d'un autre aspirant-fournisseur, notamment celle de l'attributaire;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) la note ainsi que le rang dans le classement d'une soumission d'un autre aspirant-fournisseur, notamment celle de l'attributaire.

120 L'article 150 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

150(2) L'entité acquéresse qui entend conclure un marché à commandes pour obtenir des biens ou des services dont l'obtention est assujettie à un accord commercial doit procéder par appel à la concurrence ouverte.

b) à l'alinéa (3)a.1 de la version française, par la suppression de « le fournisseur effectuera les achats futurs » et son remplacement par « les achats futurs seront effectués auprès du fournisseur ».

121 L'article 152 de la version française du Règlement est modifié

a) à l'alinéa b), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux »;

b) à l'alinéa d), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

122 La rubrique « Appel à la concurrence restreinte - accords de libéralisation internationaux » qui précède l'article 153 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

123 L'article 153 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) si l'entité acquéresse exploite une installation sportive ou un centre de congrès, les biens et les services nécessaires pour respecter un accord, conclu

with a trade agreement and that was entered into with an entity that is not subject to a trade agreement;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

153(2) When the procurement of a good or service is subject to only one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the threshold value of the trade agreement.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

153(3) When the procurement of a good or service is subject to more than one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

124 Section 155 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “prospective Canadian suppliers” and substituting “Canadian suppliers”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

155(2) When the procurement of a good or service is subject to only one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the threshold value of the trade agreement.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

155(3) When the procurement of a good or service is subject to more than one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

125 The heading “Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible - accords de libéralisation internationaux” preceding section 157 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords

avec une entité non assujettie à un accord commercial, qui contient des dispositions incompatibles avec l'accord commercial;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

153(2) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord commercial international, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

153(3) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

124 L'article 155 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « aspirants-fournisseurs canadiens » et son remplacement par « fournisseurs canadiens »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

155(2) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord commercial international, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

155(3) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

125 La rubrique « Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible - accords de libéralisation internationaux » qui précède l'article 157 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de

de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.

126 Section 157 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

157(2) When the procurement of a good or service is subject to only one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the threshold value of the trade agreement.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

157(3) When the procurement of a good or service is subject to more than one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

127 Section 158 of the French version of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)b) by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”;

(b) in paragraph (2)c) by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.

128 The heading “Marché de gré à gré - accords de libéralisation internationaux” preceding section 159 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.

129 Section 159 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (1)c) and substituting the following:

(c) if the procuring entity operates a sporting or convention facility, goods or services procured in order to comply with an agreement that is incompatible with a trade agreement and that was entered into with an entity that is not subject to a trade agreement;

« accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

126 L'article 157 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par :

157(2) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord commercial international, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par :

157(3) Dans le cas où l'obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

127 L'article 158 de la version française du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux »;

b) à l'alinéa (2)c), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

128 La rubrique « Marché de gré à gré - accords de libéralisation internationaux » qui précède l'article 159 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

129 L'article 159 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) si l'entité acquéresse exploite une installation sportive ou un centre de congrès, les biens et les services nécessaires pour respecter un accord, conclu avec une entité non assujettie à un accord commercial, qui contient des dispositions incompatibles avec l'accord commercial;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

159(2) When the procurement of a good or service is subject to only one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the threshold value of the trade agreement.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

159(3) When the procurement of a good or service is subject to more than one international trade agreement, the estimated value of the good or service referred to in subsection (1) shall be less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

130 *The heading “Développement économique régional – entités de l’annexe A assujetties aux accords de libéralisation” preceding section 160 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.*

131 *Section 160 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accord de libéralisation” and “accords de libéralisation” and substituting “accord commercial” and “accords commerciaux” respectively.*

132 *The heading “Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l’annexe B assujetties aux accords de libéralisation” preceding section 161 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.*

133 *Section 161 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accord de libéralisation” and “accords de libéralisation” and substituting “accord commercial” and “accords commerciaux” respectively.*

134 *The heading “Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l’annexe A et aux entités de l’annexe B qui ne sont pas assujetties aux accords de libéralisation” preceding section 161.1 of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.*

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

159(2) Dans le cas où l’obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord commercial international, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

159(3) Dans le cas où l’obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, la valeur estimée des biens et des services mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

130 *La rubrique « Développement économique régional – entités de l’annexe A assujetties aux accords de libéralisation » qui précède l’article 160 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

131 *L’article 160 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accord de libéralisation » et de « accords de libéralisation » et leur remplacement par « accord commercial » et « accords commerciaux », respectivement.*

132 *La rubrique « Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l’annexe B assujetties aux accords de libéralisation » qui précède l’article 161 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

133 *L’article 161 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accord de libéralisation » et de « accords de libéralisation » et leur remplacement par « accord commercial » et « accords commerciaux », respectivement.*

134 *La rubrique « Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l’annexe A et aux entités de l’annexe B qui ne sont pas assujetties aux accords de libéralisation » qui précède l’article 161.1 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de*

135 Section 161.1 of the French version of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “accord de libéralisation” and substituting “accord commercial”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “accord de libéralisation” and substituting “accord commercial”.*

136 Subsection 163(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “accord de libéralisation” and substituting “accord commercial”.

137 Section 164 of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.

138 Section 165 of the Regulation is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

165(1) In the case of a joint procurement of goods or services by a Schedule A entity and a Schedule B entity, the provisions of the Act and this Regulation that are the most restrictive between those provisions that apply to the Schedule A entity and those provisions that apply to the Schedule B entity shall be complied with.

(b) *in subsection (2) of the French version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “une autre autorité” and substituting “une autorité législative”.*

139 Paragraph 166.1a) of the French version of the Regulation is amended by striking out “accords de libéralisation” and substituting “accords commerciaux”.

140 Schedule A of the Regulation is amended

(a) *in the French version by striking out “Bureau de gestion du gouvernement” and “Bureau de l’Ombudsman”;*

libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

135 L’article 161.1 de la version française du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial ».*

136 Le paragraphe 163(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial ».

137 L’article 164 de la version française du Règlement est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

138 L’article 165 du Règlement est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

165(1) Dans le cadre de démarches conjointes entre une entité de l’annexe A et une entité de l’annexe B pour obtenir des biens ou des services, les dispositions de la Loi et du présent règlement qui sont les plus astreignantes entre celles applicables à l’une ou l’autre de ces entités sont celles à respecter.

b) *au paragraphe (2) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « une autre autorité » et son remplacement par « une autorité législative ».*

139 L’alinéa 166.1a) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

140 L’annexe A du Règlement est modifiée

a) *dans la version française, par la suppression de « Bureau de gestion du gouvernement » et de « Bureau de l’Ombudsman »;*

(b) by adding “Ombud New Brunswick” in alphabetical order.

141 *Schedule C of the Regulation is repealed and the attached Schedule C is substituted.*

142 *This Regulation comes into force on December 1, 2022.*

b) par l'adjonction de « Ombud Nouveau-Brunswick » selon l'ordre alphabétique.

141 *L'annexe C du Règlement est abrogée et remplacée par l'annexe C ci-jointe.*

142 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022.*

SCHEDULE C

Offences Resulting in Disqualification		
Provision	Description of offence	Period of Disqualification
<i>Criminal Code</i> (Canada)		
119	Bribery of judicial officers	5 years
120	Bribery of officers	5 years
121	Frauds on the government	5 years
122	Breach of trust by public officer	5 years
123	Municipal corruption	5 years
124	Selling or purchasing office	5 years
125	Influencing or negotiating appointments or dealing in offices	5 years
132	Perjury (in connection with a public contract)	5 years
136	Witness giving contradictory evidence (in connection with a public contract)	5 years
139	Obstructing justice	1 year
220	Causing death by criminal negligence (in connection with a public contract)	5 years
221	Causing bodily harm by criminal negligence (in connection with a public contract)	5 years
236	Manslaughter (in connection with a public contract)	5 years
336	Criminal breach of trust	5 years
346	Extortion	2 years
362	False pretence or false statement	5 years
366	Forgery	5 years
368	Use, trafficking or possession of forged document	5 years
374	Drawing document without authority	1 year

375	Obtaining something by instrument based on forged document	5 years
380	Fraud – property, money or valuable security or service	5 years
382	Fraudulent manipulation of stock exchange transactions	2 years
382.1	Prohibited insider trading	2 years
388	Misleading receipt or acknowledgment	5 years
390	Fraudulent receipts, certificates or acknowledgments under the <i>Bank Act</i>	1 year
392	Disposal of property to defraud creditors	1 year
397	Falsification of books and documents	5 years
398	Falsifying employment record	5 years
422	Criminal breach of contract	2 years
423	Intimidation (in connection with a public contract)	2 years
423.1	Intimidation of a justice system participant or a journalist	2 years
425	Offences by employers	2 years
425.1	Threats and retaliation against employees	2 years
426	Secret commissions	2 years
430(2)	Mischief causing actual danger to life	2 years
430(5.1)	Act or omission likely to constitute mischief	2 years
462.31	Laundering proceeds of crime	5 years
463	Attempts and accessories	Period identical to the period relating to the offence concerned
464	Counselling offence that is not committed	Period identical to the period relating to the offence concerned

465	Conspiracy	Period identical to the period relating to the offence concerned
467.11	Participation in activities of criminal organization	5 years
467.12	Commission of offence for criminal organization	5 years
467.13	Instructing commission of offence for criminal organization	5 years
Competition Act (Canada)		
45	Conspiracies, agreements or arrangements between competitors	5 years
46	Implementation of foreign directives	5 years
47	Bid-rigging	5 years
Corruption of Foreign Public Officials Act (Canada)		
3	Bribing a foreign public official	5 years
Controlled Drugs and Substances Act (Canada)		
5	Trafficking in substance and possession for purpose of trafficking	5 years
6	Importing or exporting substances and possession for the purpose of exporting	5 years
7	Production of substance	5 years
Income Tax Act (Canada)		
239(1)(a)	Making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer	5 years
239(1)(b)	Destroying, altering, secreting, mutilating or otherwise disposing of records or books of account of a taxpayer to evade payment of taxes	5 years

239(1)(c)	Making, or assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive entries, or omitting, or assenting to or acquiescing in the omission to enter a material particular in records or books of account of a taxpayer	5 years
239(1)(d)	Wilfully evading or attempting to evade compliance with the Act or payment of taxes	5 years
239(1)(e)	Conspiring with any person to commit an offence described in paragraphs 239(1)(a) to (d) of the Act	5 years
<i>Excise Tax Act</i> (Canada)		
327(1)(a)	Making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive statements in a return, application, certificate, statement, document or answer	5 years
327(1)(b)(i)	Destroying, altering, mutilating, secreting or otherwise disposing of documents for the purpose of evading payment or remittance of any tax or net tax or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled	5 years
327(1)(b)(ii)	Making, or assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive entries, or omitting, or assenting to or acquiescing in the omission, to enter a material particular in the documents of a person for the purpose of evading payment or remittance of any tax or net tax or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled	5 years
327(1)(c)	Wilfully evading or attempting to evade compliance with the Act or payment or remittance of tax or net tax imposed under the Act	5 years
327(1)(d)	Wilfully obtaining or attempting to obtain a rebate or refund to which the person is not entitled	5 years
327(1)(e)	Conspiring with any person to commit an offence described in paragraphs 327(1)(a) to (c) of the Act	5 years

ANNEXE C

Infractions qui emportent inhabilité à devenir fournisseur		
Disposition	Brève description de l'infraction	Durée de l'inhabilité
<i>Code criminel</i> (Canada)		
119	Corruption de fonctionnaire judiciaire	5 ans
120	Corruption de fonctionnaire	5 ans
121	Fraude envers le gouvernement	5 ans
122	Abus de confiance par un fonctionnaire public	5 ans
123	Acte de corruption dans les affaires municipales	5 ans
124	Achat ou vente d'une charge	5 ans
125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	5 ans
132	Parjure dans le cadre d'un contrat public	5 ans
136	Témoignage contradictoire dans le cadre d'un contrat public	5 ans
139	Entrave à la justice	1 an
220	Causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
221	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
236	Homicide involontaire lié à un marché public	5 ans
336	Abus de confiance criminel	5 ans
346	Extorsion	2 ans
362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	5 ans
366	Faux document	5 ans
368	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	5 ans
374	Rédaction non autorisée d'un document	1 an

375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	5 ans
380	Fraude – bien, service, argent, valeur	5 ans
382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières	2 ans
382.1	Délit d'initié	2 ans
388	Reçu ou récépissé destiné à tromper	5 ans
390	Reçus, certificats ou récépissés frauduleux sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i>	1 an
392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	1 an
397	Falsification de livres et de documents	5 ans
398	Falsifier un registre d'emploi	5 ans
422	Violation criminelle de contrat	2 ans
423	Intimidation (liée à un marché public)	2 ans
423.1	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste	2 ans
425	Infractions à l'encontre de la liberté d'association	2 ans
425.1	Menaces et représailles	2 ans
426	Commissions secrètes	2 ans
430(2)	Méfait causant un danger réel pour la vie des gens	2 ans
430(5.1)	Acte ou omission susceptible de constituer un méfait	2 ans
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	5 ans
463	Tentative et complicité	Durée identique à celle de l'infraction visée
464	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	Durée identique à celle de l'infraction visée

465	Complot	Durée identique à celle de l'infraction visée
467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	5 ans
467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	5 ans
467.13	Charger une personne de commettre une infraction	5 ans
Loi sur la concurrence (Canada)		
45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents	5 ans
46	Application de directives étrangères	5 ans
47	Truquage d'offres	5 ans
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada)		
3	Corruption d'un agent public étranger	5 ans
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)		
5	Trafic de substances et possession en vue du trafic	5 ans
6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de leur exportation	5 ans
7	Production de substances	5 ans
Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)		
239(1)a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse	5 ans

239(1)b)	Détruire, altérer, mutiler ou cacher les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en disposer autrement pour éluder le paiement d'un impôt	5 ans
239(1)c)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à ce qu'elles soient faites, ou omettre d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou consentir ou acquiescer à cette omission	5 ans
239(1)d)	Éluder ou tenter d'éluder volontairement l'observation de la Loi ou le paiement d'un impôt	5 ans
239(1)e)	Conspirer avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas 239(1)a) à d) de la Loi	5 ans
Loi sur la taxe d'accise (Canada)		
327(1)a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse	5 ans
327(1)b)(i)	Détruire, modifier, mutiler, cacher ou autrement aliéner des documents pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)b)(ii)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à ce qu'elles soient faites, ou omettre d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne, ou consentir ou acquiescer à cette omission, pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)c)	Éluder ou tenter d'éluder volontairement l'observation de la Loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'impose celle-ci	5 ans
327(1)d)	Obtenir ou tenter d'obtenir volontairement, de quelque manière, un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)e)	Conspirer avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas 327(1)a) à c) de la Loi	5 ans